



Statuts

Titre 1 : Objet – Dénomination - Siège – Durée

Article 1 : Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts. Elle a pour objet la pratique du handball.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : HANDBALL CLUB DE BIARD

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est : Mairie de Biard 86580 BIARD

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : l'organisation de toutes les épreuves, compétition ou manifestations sportives dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

Titre 2 : Composition de l'association

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation qui est fixée en début de saison.



L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieurs.

Article 7 : Les membres actifs

Pour être membre actifs de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixée par l'assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation des représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seul droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération, la Ligue et le Comité de HANDBALL à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 : Les membres honoraires

Le titre de Président(e), Vice -Président(e) ou membre d'honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission par lettre adressée au Président(e) de l'association
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour les motifs graves cités dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Handball
- par décès

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission et de l'exclusion, lors d'un décès aucune réclamation ne sera adressée aux ayants droits.

Article 10 : L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association ou du Conseil d'Administration puisse en être personnellement responsable.

Article 11 : Les devoirs de l'association :

L'association s'engage :



- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Handball, par la Ligue Poitou-Charentes pour par le Comité Départemental de la Vienne
- d'exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits règlements
- d'assurer la liberté d'opinion et le respect de la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français
- à respecter les règles d'encadrements, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Handball
- à verser à la Fédération Française de Handball suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévue par lesdits règlements.

Titre 3 : Les ressources de l'association

Article 12 : Les ressources annuelles de l'association se composent

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association
- des recettes des manifestations sportives
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et toutes les dépenses.



Titre 4 : Administration

Article 13 : Election du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres (entre 9 et 21) élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an à la majorité relative des membres actifs présents.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration, les membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de dix-huit ans au moins.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance partielle le conseil d'administration pourvoira au remplacement par la prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance totale, le Président(e) convoque une Assemblée générale extraordinaire pour faire un nouvel appel à candidature. Si le nombre est inférieur à 9, il prononce la dissolution de l'association.

Article 14 : Election du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau qui est composé d'au moins un Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e).

Article 15 : Les réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ou sur une convocation de son Président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui la composent.

Le Bureau Directeur se réunit en moyenne une fois par mois ou sur une convocation de son Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres qui la composent.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignés sur le registre réservé à cet effet et signés par le Président(e) de la séance et par le Secrétaire.

Article 16 : Rôles du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admissions et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur d'autre part.



Le Bureau Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Handball.

Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport sous condition d'en référer au Conseil d'Administration.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits de décharges des sommes, les actes de vente de d'achats de tous les titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le livre ou document des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre ou document de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droit d'entrée, dons etc.....

Titre 5 : Les Assemblées générales

Article 18

Les assemblées générales ou extraordinaires se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ainsi que des membres d'honneur sans voix délibérante.

Article 19

Les convocations sont envoyées 15 jours au moins à l'avance par lettre à chacun des adhérents indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Article 20

L'Assemblée générale est présidée par le Président(e) du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre du Conseil désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président(e) et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Association.

Article 21



Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas l'Assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 22 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit un fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande des 1/10 des membres dont se compose l'assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire pour être tenue valable doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalles et cette fois, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 : L'assemblée générale extraordinaire

Elle se compose des membres actifs de l'association et se réunira suivant les formalités décrites à l'article 23 des présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations quel que soit le quorum sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 : Les délibérations

Les délibérations des assemblées générales ou extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou classés dans un dossier et signés par le Président(e) ou par deux membres de Conseil d'administration.



Titre 6 : Dissolution – Liquidation

Article 25

En cas de dissolution pour quel motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'administration ou par le Président(e) en cas de vacance totale de celui-ci.

Article 26 : Résiliation de l'actif

Si après résiliation de l'actif, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat de caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire à la mairie de BIARD. Aucune autre répartition ne pourra être effectuée.

Article 27 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 28

Le Bureau Directeur remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.